

Dalloz actualité 24 avril 2013

Les lanceurs d'alertes suffisamment protégés contre la diffamation

Anne Portmann

*

**

Résumé

La loi sur la protection des lanceurs d'alerte, parue il y a quelques jours, ne contient pas les dispositions protectrices, en cas de poursuites pour diffamation prévues dans le texte d'origine. L'arsenal déjà existant dans la loi de 1881 est-il suffisant ?

Les dispositions de la loi du 16 avril 2013 [\(1\)](#) instaurent un statut protecteur pour le lanceur d'alerte empêchant toute mesure discriminatoire à son égard. Selon la fondation Sciences citoyennes, l'une des associations à l'origine de la proposition de loi, le lanceur d'alerte est une personne (chercheur ou employé dans le domaine public ou privé) qui est confrontée à un fait qu'elle considère comme constitutive d'un danger potentiel pour l'homme ou son environnement, et qui décide de rendre ce fait public. De ce fait, elle peut s'exposer à des représailles sur le terrain du droit du travail d'une part et d'autre part sur le terrain du droit d'expression. La loi du 16 avril prévoit de protéger le lanceur d'alerte contre tout risque de licenciement ou de discrimination. Elle prévoit également la possibilité de poursuites pénales, du chef de l'article 226-10 du code pénal (dénonciation calomnieuse) en cas d'alerte lancée de mauvaise foi. Mais le texte ne prévoit plus aucun statut protecteur du lanceur d'alerte en cas de poursuites pour diffamation du chef de la loi de 1881.

Des dispositions spécifiques en cas de poursuites pour diffamation ?

La proposition de loi originelle, déposée au Sénat par le groupe Europe Ecologie Les Verts (EELV), contenait des dispositions spécifiques destinées à protéger le lanceur d'alerte en cas de poursuites pour diffamation. Un article 18, visant à modifier les dispositions de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la vérité du fait diffamatoire y figurait. Ces dispositions prévoyaient que dans le cadre d'une alerte sanitaire ou environnementale, le prévenu pouvait produire, pour les nécessités de sa défense, des éléments de nature à établir le caractère fortement plausible du fait diffamatoire qui fait l'objet d'une controverse scientifique sérieuse. Le texte a finalement été supprimé dès la première lecture au Sénat, avec l'accord du gouvernement, le rapporteur ayant considéré que le lanceur d'alerte était suffisamment protégé par les autres dispositions du texte.

Un arsenal légal suffisant

Clara Massis, associée du cabinet Montpensier avocats, connaît bien le problème des poursuites en diffamation contre les lanceurs d'alertes. Elle considère que les dispositions précitées de l'article 18 de la proposition de loi n'apportaient aucune valeur ajoutée aux dispositions de la loi de 1881. « La possibilité de se défendre en prouvant la vérité du fait diffamatoire ou la bonne foi existe déjà dans la loi de 1881 et dans les deux cas, ces notions sont appréciées très librement par la jurisprudence. Le lanceur d'alerte est très protégé par la loi de 1881, qui ne prévoit que peu d'exceptions, estime-t-elle, surtout depuis que le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution une disposition qui ne permettait pas de faire référence à des travaux scientifiques vieux de plus de dix ans [\(2\)](#). Or, c'est souvent le cas en la matière »

Ne pas limiter la possibilité pour le lanceur d'alerte de se défendre

Christophe Bigot, avocat spécialisé en droit de la presse, considère lui aussi que les dispositions existantes sont suffisantes. « Introduire une disposition législative sur ce point aurait pu aboutir à limiter la possibilité du lanceur d'alerte de se défendre en cas de poursuites pour diffamation. Il est préférable de ne pas codifier de manière rigide sur ce point ». L'avocat constate en outre que, dans les travaux parlementaires, le législateur est allé sur le terrain de la vérité, puis sur celui de la bonne foi, ce qui prêtait à confusion.

Une jurisprudence favorable

L'avocat Jean-Paul Teissonnière, relève à l'unisson de ses confrères, que la jurisprudence actuelle est très favorable au lanceur d'alerte poursuivi pour diffamation, notamment lorsqu'il est question de santé publique. « Il y a une large marge d'appréciation, notamment sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme et la jurisprudence en matière de diffamation est très favorable aux lanceurs d'alerte », relève-t-il (voir notamment [\(3\)](#) et [\(4\)](#)). « En l'état, sur le terrain de la diffamation, il n'était pas nécessaire de prévoir un statut particulier pour le lanceur d'alerte. Cet article n'aurait fait que redire ce qui existait déjà », conclut Clara Massis.

Mots clés :

PENAL * Presse et communication
ACTU AVOCAT



